

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

> Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par le GAEC DES QUATRE VENTS et l'EARL DENIEL aux lieudits « Kerzu » et « Coat Ar Moal » sur la commune de PLOUZEVEDE

n° 33-2015/E

Arrêté N° 2015187-0001

Le préfet du Finistère Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous les rubriues n° 2101,2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014);
- VU l'arrêté préfectoral n° 361/87A du 18 décembre 1987 et l'arrêté préfectoral n° 124/94A du 15 juillet 1994, complétés par l'arrêté n° 48/2010AE du 27 avril 2010 autorisant le GAEC DES QUATRE VENTS et l'EARL DENIEL à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits « Kerzu et Coat Ar Moal » à PLOUZEVEDE ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé présentée le 31 juillet 2014 par le GAEC DES QUATRE VENTS et l'EARL DENIEL en vue de procéder à l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension d'une étable de vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers au lieu-dit « Kerzu » à PLOUZEVEDE ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 avril 2015;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet d'édicter des prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord du tiers concerné par l'extension, à moins de 100 m d'habitation, de l'étable de vaches laitières sur la parcelle cadastrée E1 n° 973-980-981 ;

CONSIDERANT que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène pas de modification de fonctionnement général de l'élevage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par le GAEC DES QUATRE VENTS et l'EARL DENIEL sur les site de « Kerzu » et « Coat Ar Moal » sur la commune de PLOUZEVEDE, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : <u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</u>

Rubri que	Alinéa	E,D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air.	1782 animaux équivalents répartis comme suit : Site de Kerzu : ✓ 140 reproducteurs ✓ 860 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 510 Porcs de moins de 30 kg Site de Coat Ar Moal : ✓ 400 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)	plus de 450 animaux équivalents
2101	2d	D	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	85 vaches laitières (site de Kerzu)	De 50 à 100 vaches

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.3: <u>Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions</u>

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : <u>Aménagement de l'article 5.I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes</u>

En lieu et place des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

 Agrandissement de l'étable de vaches laitières à moins de 100 mètres d'un tiers au lieu-dit « Kerzu » sur la commune de PLOUZEVEDE, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

TITRE 3 - MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié :
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX., le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 JUIL, ZUID

Pour le préfet, le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLOUZEVEDE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DES QUATRE VENTS EARL DENIEL